



Le juge des contentieux de la protection (JCP) du Tribunal judiciaire

Conseils pratiques publié le 17/10/2020, vu 1222 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le juge des contentieux de la protection (JCP) du Tribunal judiciaire

Code de l'organisation judiciaire (COJ), dila, légifrance au 17/10/20 :

http://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071164?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR

•

Article L213-4-1

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection.

•

Article L213-4-2

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît :

1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ;

5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil.

•

Article L213-4-3

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

•

Article L213-4-4

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

•

Article L213-4-5

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation.

•

Article L213-4-6

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.

•

Article L213-4-7

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

•

Article L213-4-8

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Le juge des contentieux de la protection peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal judiciaire, qui statue comme juge des contentieux de la protection.

La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi.

- Paragraphe 1 : Compétence matérielle (Articles R213-9-2 à R213-9-4)

- **Article R213-9-2**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Les règles relatives à la compétence matérielle du juge des contentieux de la protection sont déterminées par le code de procédure civile, le code de la consommation et les dispositions ci-après ainsi que par les autres lois et règlements.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.

- **Article R213-9-3**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Le juge des contentieux de la protection connaît à charge d'appel des actions mentionnées à l'article L. 213-4-3.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.

- **Article R213-9-4**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Le juge des contentieux de la protection connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 5 000 euros, et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des actions énumérées aux articles L. 213-4-4, L. 213-4-5 et L. 213-4-6.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions

d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.

- Paragraphe 2 : Compétence territoriale (Articles R213-9-5 à R213-9-8)

- **Article R213-9-5**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Les règles relatives à la compétence territoriale du juge des contentieux de la protection sont déterminées par le code de procédure civile, le code de la consommation et les dispositions ci-après ainsi que par les autres lois et règlements.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.

- **Article R213-9-6**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Les juges des contentieux de la protection exercent leurs compétences dans le ressort des tribunaux judiciaires ou, le cas échéant, des chambres de proximité dont ils relèvent.

Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires et des chambres de proximité dont les juges des contentieux de la protection sont seuls compétents, dans le ressort de certains tribunaux judiciaires, pour connaître des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel, sont fixés par décret conformément au tableau IX-I annexé au présent code.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.

- **Article R213-9-7**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Dans les cas prévus aux articles L. 213-4-3 et L. 213-4-4, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où sont situés les biens.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.

- **Article R213-9-8**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Dans le cas prévu à l'article L. 213-4-6, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où est situé le domicile du débiteur.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.

- Paragraphe 3 : Le service juridictionnel (Article R213-9-9)

- **Article R213-9-9**

Création Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 17

Les décisions relatives au renvoi à la formation collégiale sont des mesures d'administration judiciaire.

Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Se reporter aux conditions d'application prévues aux IV à VIII du même article 40.